



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
12 juillet 2014

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur  
de la Convention de Minamata sur le mercure et de la  
première réunion de la Conférence des Parties : éléments  
nécessaires à l'application effective de la Convention  
dès son entrée en vigueur**

**Proposition concernant les informations à fournir  
pour faire enregistrer une dérogation**

**Note du secrétariat**

1. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'annexe A et l'annexe B à la Convention, moyennant notification écrite adressée au secrétariat. Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.
2. Le secrétariat a proposé un projet de déclaration expliquant la nécessité d'une dérogation (voir annexe). Le Comité souhaitera peut-être examiner ce projet concurremment avec la proposition de formulaire d'enregistrement des dérogations et le projet concernant le registre des dérogations devant être tenu à jour par le secrétariat (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/6 et UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/8).
3. Au paragraphe 5 de sa résolution 1 qui porte sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental devait élaborer et adopter provisoirement, en attendant une décision de la Conférence des Parties, les éléments nécessaires à l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur, en particulier des directives concernant les informations à fournir lors de l'enregistrement d'une dérogation.
4. Le Comité souhaitera peut-être examiner cette proposition et l'adopter à titre provisoire en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa première réunion. Ainsi, les Parties pourraient fournir les informations requises pour faire enregistrer une ou plusieurs dérogations au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention et pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

## Annexe

### **Dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'annexe A et l'annexe B**

#### **A. Déclaration expliquant pourquoi la Partie a besoin d'obtenir une dérogation aux dates d'abandon définitif figurant dans l'annexe A**

Les dérogations concernant les produits contenant du mercure ajouté se rapportent à la nécessité de continuer à produire, importer ou exporter les produits visés dans la première partie de l'annexe A au-delà de la date d'abandon définitif figurant dans l'annexe. Une Partie faisant enregistrer une telle dérogation soumet une déclaration justifiant l'octroi de la dérogation, dans laquelle peuvent figurer les informations ci-après. Une déclaration distincte doit être présentée pour chaque catégorie ou sous-catégorie au titre de laquelle la dérogation est enregistrée.

**Dérogation aux fins de la poursuite de la production** : une déclaration justifiant la nécessité de continuer à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté sur le territoire de la Partie, comprenant tout calendrier ou plan d'action concernant l'abandon définitif de la fabrication ou la modification des spécifications de fabrication de façon à respecter les teneurs en mercure des produits figurant dans l'annexe, et des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure et la faisabilité technique et économique de ces dernières, compte tenu des risques et avantages qu'elles présentent pour l'environnement et la santé.

**Dérogation aux fins de la poursuite de l'importation** : une déclaration justifiant la nécessité de continuer à importer certains produits, comprenant notamment des informations sur la nécessité de continuer à disposer de ces produits au niveau national, sur les stocks disponibles dans le pays et sur la disponibilité de produits de remplacement qui ne font pas appel au mercure ou en consomment moins que l'utilisation faisant l'objet de la dérogation et qui sont jugés faisables sur les plans technique et économique, compte tenu des risques et avantages qu'ils présentent pour l'environnement et la santé, ainsi que le calendrier et le plan d'action relatif à l'abandon définitif de l'importation des produits concernés pendant la durée de la dérogation.

**Dérogation aux fins de la poursuite de l'exportation** : une déclaration justifiant la nécessité de continuer à exporter certains produits, y compris une déclaration des importateurs concernant la nécessité de disposer des produits en question. Sachant que les produits contenant du mercure ajouté qui sont réglementés au titre de l'article 4 de la Convention ne peuvent être exportés qu'à destination des Parties ayant une utilisation permise, les Parties importatrices doivent avoir fait enregistrer une dérogation à l'importation avant d'exprimer un tel besoin. Pour exporter ce type de produits à destination d'un État non Partie, le pays importateur doit attester de son intention d'importer les produits en question et prouver qu'il est en mesure de gérer les déchets contenant du mercure d'une manière écologiquement rationnelle, dans des conditions qui ne sauraient être moins strictes que celles prévues par la Convention.

#### **B. Déclaration expliquant pourquoi la Partie a besoin d'obtenir une dérogation aux dates d'abandon définitif figurant dans l'annexe B**

Les dérogations aux procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure se rapportent à la nécessité de continuer à utiliser du mercure dans les procédés figurant dans la première partie de l'annexe B. Une Partie faisant enregistrer une telle dérogation soumet une déclaration justifiant l'octroi de la dérogation. Une déclaration distincte doit être présentée pour chaque catégorie ou sous-catégorie au titre de laquelle la dérogation est enregistrée. La déclaration doit recenser les installations pour lesquelles une dérogation est demandée et indiquer leur capacité et leur consommation annuelle estimative de mercure. Dans la déclaration doit également figurer le plan d'action arrêté avec les industries et les autres parties prenantes concernant l'abandon définitif de l'utilisation de mercure dans ces installations au cours de la période faisant l'objet de la dérogation demandée.

---